

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD173

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 7, après le mot :

« concertée »,

insérer les mots :

« en lien avec les commissions locales de l'eau mentionnées à l'article L. 212-4 du code de
l'environnement ».

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 2° L'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de conflit d'intérêt avéré pour un représentant, est prononcée sa révocation immédiate le
cas échéant de la commission locale de l'eau, du conseil d'administration d'une agence de l'eau et
du comité de bassin, assortie de l'impossibilité de siéger à nouveau dans l'une de ces instances
pendant 10 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'éviter des conflits d'intérêt au sein des commissions nationales de
l'eau, comme le préconise le rapport "Démocratie à sec" de GreenPeace.